

Ordonnance adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire

OBJECTIF POURSUIVI



Aménager les modalités de l'exercice par les services de santé au travail de leurs missions d'accompagnement et prévention au sein des entreprises et de suivi de l'état de santé des travailleurs, et définir les règles selon lesquelles le suivi de l'état de santé est assuré dans le cadre de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19.

DES MISSIONS SPECIFIQUES A LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID 19 ET SES CONSEQUENCES

ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES DANS LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID 19 ET SES EVENTUELLES CONSEQUENCES SUR LEUR ACTIVITE



Les services de santé au travail participent à la lutte contre la propagation du covid-19 en :

- Diffusant des messages de prévention contre le risque de contagion à l'attention des employeurs et des salariés,
- Appuyant les entreprises dans la définition et la mise en œuvre des mesures de prévention adéquates contre le risque de Contagion COVID 19
- Accompagnant les entreprises amenées à accroître ou adapter leur activité du fait de la crise sanitaire.

Article 1

PRESCRIPTION D'ARRETS DE TRAVAIL ET TESTS DE DEPISTAGE



Les médecins du travail pourront :

- **Prescrire et renouveler des arrêts de travail** en cas d'infection ou de suspicion d'infection au COVID 19 ou des mesures de prévention et actes directement en lien avec le risque COVID 19
- **Procéder à des tests de dépistage du COVID 19** selon un protocole défini par le ministre chargé de la santé et du travail.

Les conditions d'application de ces dispositions sont déterminées par décret

Article 2

LE REPORT DU SUIVI MEDICAL DES SALARIES ET DES AUTRES INTERVENTIONS DANS OU AUPRES DES ENTREPRISES

POUR LES VISITES MEDICALES

Possibilité de report des visites médicales devant être réalisées depuis le 12 mars 2020 dans le cadre du suivi individuel normal de l'état de santé des salariés, du suivi médical adapté, du suivi médical régulier, du suivi médical renforcé et du suivi médical des salariés temporaires ou en CDD.

Ce report n'empêche pas l'embauche ou la reprise du travail



Sauf lorsque le médecin du travail estime indispensable de maintenir la visite compte tenu **notamment** :

- De l'état de santé du travailleur
- Des caractéristiques du poste de travail

Article 3

**POUR LES AUTRES INTERVENTIONS
DANS OU AUPRES DES ENTREPRISES**

Possibilité pour les services de santé au travail de reporter ou aménager leurs autres interventions dans ou auprès des entreprises qui ne sont pas en rapport avec l'épidémie de COVID 19

Sauf lorsque le médecin du travail estime que l'urgence ou la gravité des risques pour la santé des travailleurs justifie une intervention sans délai

(Exemples donnés par l'instruction DGT du 17/03/2020 : enquête accident du travail grave ou mortel ou procédure d'inaptitude ne pouvant être différée)

Article 4

QUAND ?



Ces mesures seront applicables jusqu'à une date fixée par décret, et **au plus tard jusqu'au 31 août 2020.**

Un décret en Conseil d'Etat doit également définir les conditions du report des visites et notamment :

- Les exceptions et conditions spécifiques aux travailleurs devant faire l'objet d'un suivi adapté ou régulier ou d'un suivi individuel renforcé.
- Les modalités dans lesquelles seront organisées les visites reportées par les services de santé au travail et notamment la date avant laquelle elles devront être réalisées (au plus tard avant le 31/12/2020)

Article 5